

CIF et *compliance*

Une externalisation positive

Le Conseiller en investissements financiers (CIF) – qui exerce souvent dans des petites structures – sous-estime souvent le temps nécessaire à la mise en place d'un dispositif de *compliance* efficace. Afin de minimiser le risque de sanction, il peut utilement avoir recours à un expert extérieur en *compliance*.

instauré par la loi sur la sécurité financière n° 2003_706 du 1^{er} août 2003, le statut de Conseiller en investissements financiers (CIF) vise à renforcer la protection des investisseurs par un meilleur encadrement de la profession. Les métiers de ces acteurs recourent des expertises diverses : des activités de conseil en gestion de patrimoine, mais également des activités dites de haut de bilan telles que l'évaluation des entreprises, le conseil en acquisition ou en cession d'entreprises, en levée de fonds, en introduction en Bourse, en financement et le conseil en ingénierie et en stratégie financière. En ce qui concerne les CIF dits "haut de bilan" les acteurs sont parfois des filiales de groupes renommés (*Big four*, filiales de grands groupes bancaires) qui bénéficient alors du support et de l'expertise d'un service juridique et/ou d'un service *compliance*.

Cependant et majoritairement, il s'agit de petites structures appelées communément "boutiques" composées de un à cinq collaborateurs parfois regroupées en réseau (Linkers, MBA Capital...).

RECOURIR À UN CABINET INDÉPENDANT...

Dans un environnement réglementaire fort, nombreux sont ceux qui font désormais appel aux cabinets de *compliance* indépendants pour assurer le respect de la réglementation à l'instar des pratiques d'externalisation des prestataires de services d'investissements (PSI). L'accompagnement est dans ce cadre adapté à l'activité de la société cliente, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une cartographie des risques de blanchiment du terrorisme. Les prestations proposées peuvent aller de la simple mise en place du programme *compliance* à une collaboration durable plus étroite, consistant à effectuer pour le CIF la mise à jour des dossiers, l'actualisation des procédures et la documentation des KYC (*Know Your Customer*). L'externalisation peut également permettre la formation d'un collaborateur en interne qui pourra prendre le relais du prestataire à terme.

... UN CERCLE VERTUEUX

La première vertu de l'externalisation et non la moindre est de mini-

miser le risque pour le professionnel de se voir sanctionner par le régulateur lors d'un contrôle sur place. De la même façon que la mise en place d'un outil de la gestion de la relation client permet de faciliter le suivi de ses clients et d'éviter de passer trop de temps sur des tâches administratives sans valeur ajoutée, le recours à un professionnel permet de se concentrer sur son *business* tout en s'assurant que le respect de la réglementation est effectué avec la diligence et la rigueur qui s'imposent.

Il est aussi plus aisé de confier les missions de KYC à un *Compliance officer* qui prendra contact directement avec le client pour obtenir la documentation nécessaire plutôt que de devoir le faire soi-même. Ainsi le recours à un prestataire *compliance* ne doit pas être analysé de façon négative en un centre de coûts jugés inutiles, mais plutôt de façon positive. Cette externalisation permet d'alléger les contraintes administratives liées à la réglementation, de préserver la réputation de l'entreprise et de minimiser le risque de sanction financière pour non-respect de la réglementation.



VÉRONIQUE HERGUIDO-LAFARGUE DIRIGE LE CABINET DE CONSEIL HAPPY COMPLIANCE et est secrétaire

général de l'Acifite (Analystes, Conseillers en Investissements, Finance et Transmission d'Entreprises), association agréée par l'Autorité des marchés financiers qui regroupe les Conseillers en investissements financiers (CIF) dits « Haut de Bilan ». Elle était précédemment responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) d'une société de gestion de portefeuille au sein du groupe Goldman Sachs, Realty Management Division. Elle est titulaire d'un DESS en droit privé, mention droit notarial de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

Conformément à l'article L621-17 du code monétaire et financier, « *tout manquement par les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1 ou par les conseillers en investissements participatifs mentionnés à l'article L. 547-1 aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant est passible des sanctions prononcées par la commission des sanctions selon les modalités prévues aux I, a et b du III, IV et V de l'article L. 621-15. Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.* »

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est un élément essentiel du dispositif qui ne doit en aucun cas être minimisé ou ignoré. Certains professionnels se sentent à l'abri en ayant la certitude de ne jamais être impliqués dans un tel dispositif. Or, ils courent aussi le risque d'être sanctionnés pour ne pas avoir mis en place un dispositif adapté. Ainsi, la décision ►

► de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers SAN2014-10 publiée le 4 juin 2014 a-t-elle sanctionné un CIF car notamment « en sus des carences relevées en terme de procédures internes et de dispositif de contrôle adaptés, tenant à la classification des risques, la formation du personnel, et la nomination d'une personne responsable de ces questions, l'examen des dossiers clients a révélé de nombreuses défaillances dans la constitution, la mise à jour et la conservation de ces dossiers ». En l'espèce, pour un chiffre d'affaires

de 11 465 euros, en présence de multiples manquements à la réglementation et en l'absence d'aucun préjudice relevé par les contrôleurs et alors que la société a mis fin à son activité de CIF en août 2012, une sanction pécuniaire de 5 000 euros a été prononcée.

Il faut rappeler qu'une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 100 millions d'euros ou du décuple du montant des profits éventuellement réalisés peut être prononcée. Un risque financier sans aucune proportion avec le coût d'un *Compliance officer* externalisé. ■

3 questions à ... Jean-René Griton

« La compliance, pour viser l'excellence »

Pourquoi avez-vous décidé d'opter pour une profession réglementée pour votre société Aurignac Finance ?

Durant la période 2005-2008, la loi de sécurité financière, alors fortement critiquée, imposait aux conseils en fusion-acquisition d'adopter le statut réglementaire de conseil en investissement financier (CIF). Ce nouveau cadre présentait notamment l'avantage de donner accès à des polices d'assurance RCP dont le rapport couverture/prime devenait supportable pour les petites structures. Il s'insérait enfin parfaitement dans la volonté d'inscrire notre société de conseil dans une approche d'excellence.

Pendant vos sept ans de présidence de l'Acifte (2008-2015), comment avez-vous vécu le renforcement des obligations réglementaires incombant aux CIF ?

Ces sept années ont été une période passionnante : faillite de Lehman Brothers et diffusion d'une défiance parfois très forte de la société à l'égard de la finance, croissance du nombre d'adhérents de notre association et fusion de la CCIFTE et de l'Aacif⁽¹⁾. Nous avons connu aussi une transformation majeure avec la révolution culturelle au sein de l'AMF, notre organe régulateur, passé d'une culture de censeur intransigeant à celle d'un régulateur vigilant tout en étant à l'écoute des contraintes du marché. Tous ces facteurs ont poussé nos métiers vers plus de professionnalisme (formations, KYC, transparence...) et ont généré de nouvelles obligations. Nous avons pu parfois lutter avec succès contre un excès de formalisme lorsque ces obligations apparaissaient comme dénuées de toute substance. La nécessité de transcrire en France des exigences européennes peut parfois créer des contraintes artificielles et l'AMF a été



JEAN-RENÉ GRITON
EST PRÉSIDENT
D'AURIGNAC FINANCE
DEPUIS 2004

et ancien président de

l'association des Analystes et conseillers en investissements, finance et transmission d'entreprise (Acifte). Auparavant, il était *senior manager* en fusion-acquisition au sein d'Arthur Andersen, puis d'Ernst & Young. Il est diplômé d'un troisième cycle en finance d'entreprise de l'Université Paris IX Dauphine.

à l'écoute de nos retours (KYC, rapport de fin de mission...). Nous avons établi l'Acifte comme un interlocuteur indispensable des législateurs sur le conseil financier aux entreprises (lutte contre certaines dispositions de la loi Hamon, travaux autour des lois Macron...). Enfin, nous avons construit avec l'AMF le chantier en cours du contour précis de la profession de conseil en haut de bilan. Si ce chantier aboutit, ce que j'appelle de mes vœux, ce sera un formidable outil d'épanouissement de nos adhérents et donc de leurs clients.

Voyez-vous la compliance comme une contrainte ou comme un avantage dans votre relation avec vos clients ?

Dans un monde moderne, où la transparence et la qualité réelle de la valeur ajoutée apportée sont des socles essentiels de développement des métiers de conseil financier, la *compliance* est un des outils stratégiques pour viser l'excellence. La notion de "proportionnalité" défendue par l'Association permet de transformer la *compliance* en un atout majeur des sociétés de conseil, au service de clients de toute taille. La *compliance* n'est plus réservée aux grands établissements et c'est bien. ■

(1) La Compagnie des conseillers en investissement, finance et transmission d'entreprise (CCIFTE) et l'Association des analystes conseils en investissement financiers (Aacif) ont fusionné fin juin 2013 pour devenir l'Acifte.